

Arrêt

n° 248 392 du 28 janvier 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MOMMER
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juin 2020 par X, qui déclare être d'origine palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 mai 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 20 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes arabe d'origine palestinienne, de confession musulmane et sans activité politique. Vous avez introduit une demande de protection internationale le 31 août 2018 à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Vous seriez issu d'une famille de citoyens de Gaza. Vous y seriez né le 3 mai 1980. Vous auriez entrepris des études en gestion à l'université islamique de Gaza que vous auriez terminées en 2003.

Vous auriez ensuite travaillé pour une société américaine en tant que directeur administratif. Suite au coup d'Etat du Hamas, cette société se serait délocalisée en 2007. Cette année-là, vous auriez ouvert une école de cours particuliers à Khan Younès. Vous en seriez le propriétaire, le directeur et vous y enseigneriez également. Cette école se serait forgée, au cours des ans, une excellente réputation et vous auriez engagé une dizaine de professeurs. En 2008, vous vous seriez marié avec [O. A. N.] avec qui vous auriez eu quatre enfants : [A. S. M. et M.]. En 2011, vous auriez engagé un certain [M. S.], tout en sachant qu'il était également superviseur à l'éducation et l'enseignement au sein du gouvernement du Hamas et qu'il faisait de la propagande pour le Hamas en recrutant des jeunes. En 2016, il vous aurait amené son fils, [E.], fraîchement diplômé en littérature anglaise, afin qu'il travaille avec vous. Vous lui auriez alors enseigné les rudiments du métier de professeur et lui auriez confié quelques-uns de vos élèves. [E.] aurait développé une sorte de jalousie envers vous car vous étiez reconnu dans la profession et que vous aviez beaucoup d'élèves - et ce alors que vous n'aviez aucune formation de base. Votre épouse aurait entrepris un cursus universitaire en éducation primaire à l'université d'Al Quds. En 2017, alors que vous passiez la soirée chez des voisins, cette dernière vous aurait appelé en vous demandant de rentrer immédiatement. Arrivé à la maison, vous l'auriez retrouvée effrayée et en pleurs. Elle vous aurait alors raconté que deux jours auparavant, [A. S.], un cousin d'[E.], l'aurait suivie lorsqu'elle se rendait à l'université et l'aurait abordée en lui demandant son numéro de téléphone. Elle l'aurait vivement repoussé. Ce soir-là, il l'aurait guetté à la fenêtre et l'aurait à nouveau appelée en lui jetant des petits cailloux. Vous auriez alors pris contact avec le cousin d'[A.], un certain [A. S.] que vous connaissiez personnellement et qui faisait partie du Hamas. Vous lui auriez demandé qu'[A.] arrête d'harceler votre épouse. Dans le cas contraire, vous devriez faire intervenir votre famille. En parallèle, vous auriez été déposer plainte à la police mais ceux-ci n'auraient pas réagi. Cependant, vous n'auriez plus rencontré de problème avec [A.]. En 2018, vous auriez surpris [E. S.] en train de parler avec une élève au sein de votre institution. Vous lui auriez fait remarquer que cela n'était pas une situation appropriée et que cela pouvait nuire à la réputation de l'institut. Il aurait très mal réagi face à votre remarque et se serait jeté sur vous. Son père serait intervenu pour vous séparer. [E.] aurait ensuite craché sur vous en disant que vous n'aviez rien d'un homme d'honneur et aurait fait référence à votre femme et son cousin, [A.]. Vous auriez alors appelé vos cousins paternels qui étaient par ailleurs les voisins de la famille [S.], afin de régler le problème sans faire de scandale. [E.] vous aurait reprochait d'être un mauvais musulman. Vos cousins auraient alors tenté de vous réconcilier en proposant que vous repreniez le cours de l'année académique ensemble et que vous réabordiez le sujet plus tard. Vous auriez donc repris le cours de votre vie. Cependant, [E.] aurait continué à vous lancer des regards menaçants. En 2017, [M. S.] vous aurait proposé de collaborer avec le Hamas : en échange d'argent, vous deviez apposer sur vos fournitures scolaires la phrase « avec le soutien du Hamas ». Vous auriez refusé en déclarant que votre institution n'était pas politisée. En avril 2018, [M.] et [E.] vous auraient demandé d'inciter vos élèves à participer aux manifestations du retour qui avaient lieu chaque vendredi. Vous auriez refusé car vous connaissiez le danger qui touchait les jeunes qui y allaient. Las de la situation et des pressions de la famille [S.], vous auriez alors décidé de quitter Gaza avec l'un de vos élèves, un certain [A. M.] qui rencontrait des problèmes personnels. Vous auriez organisé ce voyage de façon clandestine. Ce même mois, l'émir de la mosquée [H. A. M.] affiliée au Hamas, vous aurait demandé, via l'intermédiaire de [M.], de venir enseigner à sa mosquée. Vous auriez décliné sa proposition en lui disant que vous manquiez de temps. D'autant plus que vous aviez déjà planifié de quitter le pays. Vous lui auriez toutefois proposé que les étudiants provenant de la mosquée puisse étudier sans frais. Il vous aurait également demandé à ce que vos enfants aillent étudier le Coran chez lui. Le 4 juin 2018, vous auriez dispensé votre dernier cours et le 8 juin 2018, vous auriez quitté la Bande de Gaza pour vous rendre en Egypte via une coordination. Vous y seriez resté deux semaines. Vous auriez ensuite obtenu un visa pour la Mauritanie. Vous auriez alors voyagé jusque là pour ensuite rejoindre le Mali puis l'Algérie pour enfin arriver au Maroc. Vous auriez ensuite payé à nouveau un passeur pour vous faire rejoindre Melilla en Espagne. En Espagne, vous seriez resté deux mois pour ensuite quitter le pays pour traverser la France et ainsi rejoindre la Belgique où vous seriez arrivé le 29 août 2018.

Le lendemain de votre départ de Gaza, le 10 juin 2018, [A. S.] aurait à nouveau harcelé votre épouse en jetant des petits cailloux à sa fenêtre. Vous auriez alors pris la décision que votre femme ne retourne plus à l'université.

Depuis votre départ du pays, [E.] et son père auraient mis la main sur votre institution et auraient commencé à vous discréditer auprès de vos élèves et voisins. Ils auraient insinué que vous étiez un traître et un mauvais musulman.

Début septembre 2019, votre grand-père maternel aurait été hospitalisé. [E.] et [S.] seraient venus lui rendre visite en même temps que votre père. Votre père leur aurait fait une remarque qu'ils n'auraient pas acceptée et l'aurait menacé de la vengeance de Dieu. Une bagarre s'en serait suivie et vos oncles auraient mis votre père dehors. Une semaine plus tard, le 13 septembre 2019, votre père serait décédé d'une crise cardiaque, selon vous, suite aux pressions et à la situation qu'il vivait : le fait que vous aviez été discrédité et qu'ils aient pris votre institution.

En cas de retour à Gaza, vous invoquez la crainte que [M.] et [E. S.] ne trouvent toutes sortes d'excuses pour créer des problèmes avec le Hamas et vous mettre en prison au motif que vous auriez refusé de collaborer avec le Hamas, que [E.] n'aurait pas supporté la remarque que vous lui auriez faite, qu'ils seraient jaloux de votre réussite et qu'ils voudraient mettre la main sur votre institution. Vous invoquez également la crainte que votre femme ne soit à nouveau harcelée par leur cousin [A.].

A l'appui de vos dires, vous fournissez les documents suivants : votre passeport, votre carte d'identité, votre acte de mariage et sa traduction, la carte d'identité de votre femme ainsi que celle de votre père, le passeport de votre mère, les actes de naissance de votre femme et de vos enfants ainsi que l'acte de décès de votre père. Vous joignez aussi vos diplômes, des attestations professionnelles, le contrat de location de l'institution scolaire que vous auriez créée, des photos de vous enseignant. Vous apportez également une attestation médicale, une lettre de votre psychologue à votre assistante sociale ainsi que deux rapports de suivi psychologique, tous établis en Belgique.

Le 5 novembre 2019, vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel au CGRA. Cette dernière vous a été envoyée le 22 janvier 2020.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

Aux termes de l'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Il ressort de vos déclarations et des pièces que vous avez déposées que vous n'avez jamais été enregistré auprès de l'UNRWA et que vous n'avez jamais bénéficié de l'assistance de l'UNRWA (notes de votre entretien personnel du 5 novembre 2019 (ci-après NEP) pp.5-6) .

Aussi, votre demande de protection internationale doit être examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

En effet, vous basez l'entièreté de votre récit d'asile sur une crainte envers la famille [S.] qui aurait des accointances avec le Hamas. D'une part, vous déclarez que [M.] et [E. S.], vos collègues et employés, chercheraient n'importe quels prétextes pour que vous commettiez une infraction et vous mettre en prison au motif qu'ils seraient jaloux de votre succès, que vous ne vouliez pas collaborer avec le Hamas et que vous aviez fait une remarque à [E.] parce qu'il parlait

avec une fille dans votre institution et que cela pouvait nuire à la réputation de celle-ci (NEP pp.19-21,24). D'autre part, vous dites également que votre femme serait harcelée par un de leur cousin, un certain [A.] qui serait également votre voisin (NEP p.20).

Premièrement, constatons que votre crainte envers cette famille ne se fonde sur aucun élément concret et factuel. En effet, alors que ces individus affiliés au Hamas sont vos employés depuis 2011 pour [M.] (NEP p.13), depuis 2016 pour [E.] (NEP p.20), que le début de vos différends avec eux datent de 2016 ou 2017 (selon vos propos changeants – cfr. infra), force est de constater que vous n'avez rencontré aucun problème personnel de quelque nature soit-il qui pourrait attester un tant soit peu d'une crainte fondée de persécution dans votre chef au sens de la Convention de Genève ou d'une atteinte grave au sens de la protection subsidiaire.

En effet, vous dites qu'en cas de retour, ils vous menaceraient car vous avez refusé de collaborer avec le Hamas (NEP p.19). Or, remarquons que vous avez à plusieurs reprises refusé leur proposition de collaboration avec le Hamas et que cela n'a engendré aucune conséquence néfaste pour vous. Vous avez été interrogé à plusieurs reprises sur les suites de vos refus successifs et le CGRA ne peut que constater vos propos flous et évasifs à ce sujet. En effet, vous relatez qu'en 2017, [M. S.] vous aurait proposé d'apposer « avec la collaboration du Hamas » sur vos publications en échange d'une rémunération ; proposition que vous auriez rejetée (NEP p.24). Il vous a alors été demandé si vous aviez rencontré des problèmes à la suite à ce refus, ce à quoi vous répondez de manière particulièrement floue « avec [E.] mais pas des problèmes... c'est-à-dire qu'il m'a demandé de convaincre les élèves d'aller dans les marches » (ibid.). A ce sujet, vous dites qu'en avril 2018, [M.] et [E.] vous auraient demandé de convaincre vos élèves de participer aux marches du retour ; chose vous auriez refusée également. Convié alors à relater ce qui se serait passé suite à ce rejet, vous n'apportez aucune information permettant de croire que vous auriez rencontré des problèmes puisque vous dites « il peut pas m'affronter, il a constaté que j'étais pas d'accord, pas sous l'égide du Hamas et il a détourné le problème comme si c'était un problème personnel (...) » (ibid.). Vous avez également mentionné le fait que ce même mois, d'avril 2018, vos deux collègues vous auraient demandé d'aller enseigner à la mosquée affiliée au Hamas car vous étiez connu (NEP pp.24-25). A nouveau, vous auriez décliné en leur disant que vous aviez beaucoup de travail. Il vous est alors demandé ce qu'il se serait passé pour vous suite à ce refus, ce à quoi vous répondez « c'est fini, c'est-à-dire, je n'ai pas refusé de manière directe. Je lui ai dit « nous sommes sous pression, on a beaucoup d'élèves ». Et en même temps j'avais déjà planifié le voyage » (NEP p.25). Force est donc de constater que vos refus successifs n'ont entraîné aucune conséquence négative pour vous. Il ressort par ailleurs de vos déclarations que vous avez continué à vivre votre vie de façon tout à fait normale en dispensant vos cours jusqu'à quatre jours avant votre départ du pays (NEP pp.6,16) .

Mais encore, constatons que votre dispute avec [E.] en mars 2018 suite au fait que vous lui auriez fait une remarque parce qu'il parlait avec une femme, n'aurait pas non plus entraîné de problèmes qui pourrait justifier une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. En effet, hormis qu'il vous lançait des regards qui n'étaient pas rassurants, vous n'avez pas rencontré aucun problème de quelque nature soit-il avec lui ou avec des tiers par la suite (NEP p. 27).

Par conséquent, de simples différends entre collègues – à considérer qu'ils soit établis - ne peuvent justifier dans le chef d'une personne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'atteinte grave au sens de la protection subsidiaire.

Ces constats peuvent également s'appliquer à **la crainte que vous auriez envers [A.]**. Vous dites que cet individu aurait suivi un jour de 2017 votre femme lorsqu'elle se rendait à l'université et qu'il aurait lancé un soir des petits cailloux à sa fenêtre (NEP p.20). Invité à savoir s'il y avait eu d'autres conséquences, d'autres problème à la suite de cela, vous répondez par la négative (NEP p.27).

Aussi, le CGRA constate que vous auriez fait intervenir à plusieurs reprises le réseau familial pour régler ce problème « d'honneur » avec [E.] et [A.] ; ce qui aurait permis de temporiser et de stopper ces différends conflits, en engageant une réconciliation (NEP pp.20,21,26,28). Invité alors à vous exprimer sur les potentialités d'une réconciliation définitive avec cette famille, vous n'avez apporté aucune réponse satisfaisante, vous contentant de dire que vous aviez une petite famille, sans Mokhtar et que leur famille appartiendrait au Hamas (NEP p.28). Confronté au fait que ce serait de l'intérêt de tout le monde de régler ces différends entre vous, vous éludez la question en déclarant simplement « la solution c'est que eux dominant l'institut ou que moi j'adhère au Hamas (ibid.). Par conséquent, vous

n'avez pu démontrer que vous ne pourriez faire appel à nouveau à votre réseau familial, si d'aventure des conflits avec ces personnes surviendraient à nouveau.

Relevons également que **vous n'avez rencontré aucun problème avec le Hamas** et qui d'ailleurs vous aurait encore demandé de venir enseigner dans leur mosquée peu de temps avant votre départ du pays (NEP pp.20,24), ce qui témoigne d'une certaine « bonne grâce » dont vous jouissiez avant de quitter Gaza. Soulevons également le fait que vous avez pu quitter la Bande de Gaza sans aucun problème (NEP p.17), et ce alors que le Hamas contrôle le point de passage de Rafah (NEP p.14). Au surplus, le CGRA se questionne sur vos réelles accointances avec le Hamas au vue des nombreuses relations que vous ou votre famille entretenez avec leurs membres.

En outre, concernant les faits qui seraient arrivés à votre famille ou à votre institution depuis votre départ du pays, force est de constater qu'ils ne peuvent pas non plus fonder votre crainte en cas de retour. Vous relatez que depuis votre départ, [E.] et [M.] se seraient appropriés votre institution. Or, vous n'apportez aucun élément concret, matériel et probant qui permettrait de l'attester, et ce alors que vous avez amené un document prouvant l'ouverture de celle-ci. Vous dites aussi que votre père serait décédé suite aux pressions de la famille [S.] (NEP p.27). Or, constatons que ces allégations ne se basent sur rien de concret hormis votre propre ressenti (ibid.) puisque vous déclarez également qu'il serait mort suite à un arrêt cardiaque (NEP pp.10,21). Aussi, vous relatez que le lendemain de votre départ du pays, [A.] aurait à nouveau jeté des cailloux à la fenêtre de votre femme et que celle-ci aurait dû arrêter ses études universitaires (NEP p.29). Le CGRA s'étonne tout d'abord, que deux ans après le premier incident avec cet individu, il reprenne tout à coup ses agissements. Ensuite, l'on constate que vous n'apportez aucun élément probant à l'appui de vos déclarations et qui pourrait un tant soit peu attester de cet harcèlement ou du fait que votre femme aurait dû arrêter ses études. Et à considérer que ce fait soit établi, il s'avère qu'il s'agit d'un évènement isolé puisque vous n'évoquez aucun autre agissement après le 10 juin 2018 (NEP pp.9-10 ; 29).

Par conséquent, vous n'avez pas établi que votre une crainte envers la famille [S.] soit fondée en raison d'absence d'élément probant.

Deuxièmement, relevons vos propos très peu précis, contradictoires et changeants concernant les faits à la base de votre départ du pays, à savoir vos différents avec la famille [S.], ce qui laisse à penser que ces évènements que vous relatez ne sont pas ceux qui ont motivé votre départ de Gaza.

Tout d'abord, constatons que vous n'avez nullement détaillé cette crainte envers la famille [S.] lors de vos premières déclarations à l'Office des Etrangers. En effet, il ressort alors que les éléments déclencheurs de votre fuite de Gaza seraient essentiellement liés à la situation sécuritaire ainsi qu'à votre situation économique personnelle (Questionnaire du CGRA à l'OE pp. 14-15 et Déclaration Office des étrangers p.11). A ce sujet, vous déclariez que vous ne pouviez plus dispenser vos cours car les parents de vos élèves n'étaient plus capable de les payer (questionnaire du CGRA à l'OE, question n°15). Or, vous présentez une toute autre version des faits lors de votre entretien au CGRA puisque vous dites alors que votre institution fonctionnait très bien avant votre départ, que vous gagniez bien votre vie et que vous aviez encore beaucoup d'élèves (NEP p.13). Invité à vous exprimer sur ces contradictions dans vos propos successifs, vous ne fournissez aucune réponse si ce n'est de dire que la situation générale était difficile (NEP p.29). Aussi, le CGRA observe que vous avez ajouté à l'OE de façon annexe, que vous auriez eu des problèmes avec des concitoyens : que des membres du Hamas vous auraient parfois battu en présence de vos élèves parce qu'ils étaient jaloux de votre succès (question n°7 du questionnaire du CGRA à l'OE). Constatons que vous n'avez jamais évoqué le fait d'avoir « parfois été battu en présence d'élèves » lors de votre entretien au CGRA. Convié lors de votre audition au CGRA à expliquer pourquoi vous n'avez pas évoqué de manière claire et précise vos problèmes avec la famille [S.] alors qu'il s'agissait selon vous des éléments déclencheurs de votre départ du pays et que vous avez eu la possibilité de vous exprimer sur le sujet, vous ne fournissez aucune explication tangible. En effet, vous soutenez, sans plus d'explication, que vous auriez parlé de [E. S.] (NEP p.30) et que vous n'auriez pas pu aborder le sujet concernant votre « honneur » car l'agent qui vous avait entendu à l'OE était un homme et que vous aviez honte (NEP p.29). Or, au début de votre entretien au CGRA, vous a été posé la question de savoir si vous aviez rencontré des problèmes à l'OE et si vous aviez pu relater tous les faits qui vous ont poussé à introduire une demande de protection internationale, ce à quoi vous avez répondu que tout s'était passé de manière normale et que vous aviez pu exposer en résumé vos problèmes (NEP p.4). Aussi, nous constatons que vous n'avez jamais demandé à ce que vous soyez entendu par un agent féminin, et ce alors que la question vous a formellement été posée (questionnaire du CGRA à l'OE, question n°6). Confronté à cela, vous

n'apportez aucune réponse (NEP p.29). Enfin, le CGRA s'étonne qu'au vu de votre profil d'universitaire et de linguiste, vous n'avez rien fait parvenir avant votre entretien pour clarifier vos déclarations et faire valoir votre volonté d'être entendu par un agent féminin, et ce alors que vous avez reçu une copie de votre questionnaire du CGRA à l'OE.

A cela s'ajoute également le fait que vous n'avez été particulièrement flou sur les événements qui vous seraient arrivés. En effet, vous dites tout d'abord qu'[A. S.] aurait jeté des petits cailloux sur la fenêtre de votre maison pour harceler votre femme en 2016 (NEP p.20) ; vous dites ensuite que c'était plutôt en 2017 (NEP p. 25). Invité à donner un indication temporelle plus précise, vous relatez tout d'abord que cela se serait passé fin de l'année 2017 (NEP p.25) pour ensuite dire de façon tout à fait aléatoire que ça devait être au mois d'avril 2017 (NEP pp.25-26). Aussi, vous dites que votre dispute avec [E.] se serait déroulée en même temps que le harcèlement de votre femme (NEP p. 20). Vous expliquez par la suite que ça se serait déroulé en mars 2018 (NEP p.27). Mais encore, vous relatez initialement que vous auriez été porté plainte contre [E.] à la police, qu'ils auraient pris votre déposition entièrement mais qu'ils auraient fait disparaître votre plainte. En effet, vous expliquez qu'une semaine plus tard, vous vous seriez rendu au poste de police pour vérifier votre plainte mais que vous ne l'auriez plus retrouvée (NPE p.20). Or, plus loin dans l'entretien, il vous a été demandé de relater à nouveau la façon dont vous auriez su qu'ils avaient fait disparaître votre plainte. Hormis de dire qu'ils n'avaient convoqué personne, vous ne mentionnez plus du tout le fait que vous vous seriez à nouveau rendu au poste de police, une semaine plus tard (NEP p.26). Par ailleurs, constatons que vous n'apportez aucune preuve concrète et factuelle de votre déposition, ni des démarches entreprises pour faire appel aux autorités. Ces imprécisions touchant pourtant à des éléments essentiels de votre récit d'asile, continuent d'empêcher le CGRA de croire qu'il s'agit des faits à la base de votre départ du pays.

Dès lors, les faits invoqués, par leur absence de teneur et de consistance, nous laissent dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'atteinte grave au sens de la protection subsidiaire.

Les documents que vous versez à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas de renverser les considérations développées supra. En effet, votre passeport, votre carte d'identité, votre contrat de mariage, les cartes d'identité de votre femme et de votre père, le passeport de votre mère ainsi que les actes de naissance de votre femme et de vos enfants et l'acte de décès de votre père (cfr. doc n°1-8 versés à la farde verte « Documents-Inventaire ») n'attestent que de votre identité et de votre nationalité et de votre composition de famille, ce qui n'est pas remis en question dans la présente décision. L'acte de décès de votre père ne prouve quoi que ce soit concernant les faits invoqués à la base de votre demande de protection. Il en va de même pour vos diplômes et documents professionnels (docs n°9) qui ne font qu'attester de votre parcours scolaire et professionnel. Vous versez également le contrat de location concernant les locaux de votre institution et des photos de vous dispensant un cours (docs n°10-11). Ces documents attestent uniquement de votre profession mais ne suffisent pas à fonder votre crainte en cas de retour – laquelle a été jugée inopérante. Les rapports de votre psychologue que vous fournissez - une lettre qu'elle adresse à votre assistante sociale ainsi que deux rapports datés d'octobre 2019 ainsi que sa mise à jour de mars 2020 (docs n°13-14) – ne permettent pas de renverser la présente décision. Ces trois documents reprennent en substance les mêmes informations, avec une mise à jour en mars 2020 mais ne peuvent à elles seules objectivement relier l'origine de vos problèmes psychologiques aux faits que vous relatez. Constatons que si ces attestations de votre psychologue relatent avec précision les positions du Hamas et la situation sécuritaire dans la Bande de Gaza ainsi que les problèmes de votre élève avec qui vous avez voyagé et pour qui vous avez joué les interprètes lors de ses séances psychologiques, elles restent très peu détaillées sur les faits qui ont entraîné votre départ du pays. Relevons à également à cet égard des divergences dans les déclarations de votre psychologue et vos propos tenus au CGRA. En effet, votre attestation de mars 2020 (doc n°13) mentionne que [E.] et son père seraient présents dans votre centre depuis 2018. Hors vous déclarez qu'ils seraient arrivés respectivement en 2011 pour [M.] et en 2016 pour [E.] (NEP pp.13,20). Aussi, votre psychologue relate de façon extrêmement floue diverses attaques que vous auriez subies sur ordre du Hamas avec tentative de mort (docs n°13). Or, force est de constater que vous n'en avez jamais fait mention, ni à l'OE, ni au CGRA de cela. Mais aussi, vous avez été invité à expliquer vos problèmes psychologiques et leur fondement, les raisons qui vous poussent à suivre ce suivi psychologique. Vous déclarez alors ne pas vous sentir bien, angoissé en raison du fait que vous vous trouvez loin de votre famille et que vous avez abandonné votre emploi (NEP p.14). Par conséquent, si le CGRA estime que vous puissiez être dans une situation psychologique difficile – loin de votre famille et pays, cela ne peut suffire à attester des faits invoqués, ni à fonder votre crainte envers la famille [S.] et par extension envers le Hamas, en cas de retour dans la Bande de Gaza. Ces

constats peuvent s'appliquer également à votre rapport médical qui fait mention de stress psychologique dont vous souffrez couplé à des tensions musculaires dans le cou et du bas du dos (doc n°12). Ce document ne permet pas de corroborer vos dires concernant l'origine de ce stress puisqu'il indique que ce serait dû à des expériences traumatisantes durant la situation de guerre à Gaza. Dès lors, le Commissariat général estime que la force probante des documents que vous produisez ne peut être établie.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère non fondé de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Le Commissariat général est en outre conscient du fait que le blocus imposé depuis de nombreuses années par Israël, ainsi que l'opération « Bordure protectrice » de 2014, la destruction des tunnels par les autorités égyptiennes et israéliennes et le renforcement du blocus par le gouvernement égyptien, ont un énorme impact sur la situation humanitaire dans la bande de Gaza. Il ressort cependant du COI Focus: Territoires Palestiniens – Gaza. Classes sociales supérieures du 19 décembre 2018 que la société palestinienne gazaouie n'est pas égalitaire, et que s'il est vrai qu'une grande partie de la population se bat pour sa survie, il existe également dans la bande de Gaza une classe supérieure qui investit de grosses sommes, principalement dans le secteur immobilier. Il ressort des mêmes informations que les Gazaoui's qui en ont les moyens disposent d'un groupe électrogène ou de panneaux solaires qui leur permettent d'avoir de l'électricité 24 heures sur 24. Les Gazaoui's aisés possèdent en outre une voiture, prennent leurs repas dans les nombreux restaurants, ou font leurs courses dans l'un des deux centres commerciaux dans les quartiers aisés de Gaza. Il ressort donc des informations disponibles que les moyens financiers dont dispose une famille gazaouie déterminent en grande partie la capacité de celle-ci à faire face aux conséquences du blocus israélien et le conflit politique entre l'Autorité palestinienne et Hamas, et notamment à la pénurie de carburant et d'électricité qui en résulte.

Le Commissariat général reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être extrêmement pénibles, mais souligne que toute personne résidant dans la bande de Gaza ne vit pas nécessairement dans des conditions précaires. Aussi ne suffit-il pas d'invoquer uniquement la situation socioéconomique générale dans votre pays de séjour habituel, encore devez-vous établir de manière plausible et concrète qu'en cas de retour dans la Bande de Gaza, vous courrez un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le CGRA rappelle à cet égard que la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que la question de savoir s'il existe un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH en cas de retour n'est pas nécessairement liée à des considérations humanitaires ou socio-économiques. En effet, le renvoi dans leur pays d'origine de personnes qui peuvent y rencontrer des difficultés socio-économiques dues à une situation d'après-guerre n'atteint pas le niveau de gravité exigé par l'article 3 CEDH (CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, T. vs Royaume-Uni). Les considérations socio-économiques, telles que les perspectives de logement et d'emploi, ne sont dès lors pertinentes que dans les cas extrêmes où les circonstances rencontrées à son retour par le demandeur débouté sont telles qu'elles équivalent à un traitement inhumain. Il faut dès lors que l'on puisse parler de **circonstances très exceptionnelles** où des motifs humanitaires **impérieux** s'opposent à un éloignement (voir CEDH S.H.H. vs Royaume-Uni, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, N. vs Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42). **Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.** Il ressort toutefois de vos propres déclarations que votre situation individuelle dans la bande de Gaza est correcte à l'aune des circonstances locales.

En effet, avant de quitter la Bande de Gaza, vous aviez une situation professionnelle aisée et stable. Vous expliquez que vous aviez créé votre propre institution scolaire où vous étiez à la fois enseignant, directeur et propriétaire (NEP p.12). Il ressort de vos dernières déclarations que vous aviez beaucoup d'élèves, que ce centre scolaire fonctionnait très bien (NEP p.13) et que vous aviez engagé une dizaine de professeurs (NEP p.12). A ce sujet, vous précisez que chaque professeur devait vous reverser 20% de leurs gains (NEP p.22). Vous précisez par ailleurs que vous gagniez bien votre vie (NEP p.30). Aussi, vous n'apportez aucun élément probant et concret que vous ne disposeriez plus de cette institution scolaire et de ses ressources actuellement. Nous constatons également que vous et votre

femme aviez un capital et des économies qui vous ont permis de financer votre voyage jusqu'en Europe, à hauteur de 10 000 euros (NEP p.17). Vous expliquez également que votre famille est propriétaire d'un immeuble divisé en appartements et entouré d'un jardin d'1 are (NEP p.15). Vous viviez avec votre femme et vos enfants dans un de ces appartements de 120 mètres carré, disposant de trois chambres, une salle de bain, d'un salon et d'une cuisine (NEP p.16). Vous expliquez également que votre famille avait un abonnement d'accès à l'électricité que vous coupliez avec un système de LED pour faire face aux coupures d'électricité (NEP p.17). Vous relatez que votre famille achetait également de l'eau potable (NEP p.18). Aussi, constatons que votre famille a su financer le cursus universitaire de votre femme. On peut dès lors estimer que votre situation personnelle était acceptable à l'aune des circonstances locales.

Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza est telle que, en cas de retour, vous seriez personnellement exposé à un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouvez dans une situation dégradante.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations disponibles (voir le **COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 6 mars 2020**, disponible sur le site ou https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_territoires_palestiniens_-_gaza_situation_securitaire_20200306.pdf<https://www.cgvs.be/fr>, que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites. En 2014, une de ces surenchères de violence a débouché sur l'opération « Bordure protectrice ». La dernière escalade de violence a eu lieu du 12 au 14 novembre 2019. Suite à l'assassinat ciblé par Israël (opération « ceinture noire »), d'un commandant du Jihad islamique palestinien (DIP) et de son épouse, des centaines de roquettes ont été tirées vers Israël. En représailles, l'aviation israélienne a bombardé des cibles du DIP partout sur le territoire. Ces hostilités sont, selon la presse, les plus meurtrières depuis les violences du 14 mai 2018 à la frontière avec Israël. Les bombardements de l'aviation israélienne ont fait, à cette occasion, trente-quatre victimes dont quatorze parmi les civils. La situation actuelle peut néanmoins être qualifiée de « relativement calme ».

En 2018-2019, les principales violences ayant affecté les Palestiniens sur le territoire de la bande de Gaza ont surtout touché les manifestants qui prenaient part aux protestations organisées dans le cadre de la « Grande marche du retour » (GMR). Ce soulèvement, initialement spontané et apolitique, a été récupéré par le Hamas. Celui-ci a de plus en plus coordonné les tactiques des manifestants, dont l'envoi de projectiles incendiaires sur le territoire israélien et l'usage d'explosifs pour rompre la clôture frontalière. Le Hamas utilisait les marches hebdomadaires comme levier vis-à-vis d'Israël, en menaçant de laisser la violence palestinienne exploser le long de la frontière et de poursuivre les lancers de ballons incendiaires et explosifs vers Israël. Suite à l'escalade du conflit mi-novembre 2019, les organisateurs ont reporté les marches durant trois semaines consécutives puis ont annoncé le 26 décembre 2019 leur suspension jusqu'au 30 mars 2020, date du second anniversaire de la GMR. Après cette date, les GMR devraient être organisées une fois par mois et lors d'occasions spéciales.

Le 29 janvier 2020, la publication par l'administration américaine de l'« Accord du siècle », a donné lieu à une grève générale le jour même, à l'occasion de laquelle des manifestants ont piétiné des portraits de Donald Trump, et a été suivie d'une augmentation des tirs de roquettes et d'obus de mortier.

Il ressort des informations disponibles que, sur la période d'août 2019 à février 2020, les victimes touchées par la violence ont, pour la plupart, été tuées ou blessées par les forces israéliennes dans le contexte des manifestations. Ce type de violence, qui résulte des tirs des forces de l'ordre israéliennes sur les manifestants est de nature ciblée et ne rentre donc pas dans le champ d'application de l'article 48/4, §2, c).

Par ailleurs, dans la zone tampon, les incidents continuent de se produire de façon régulière. En 2019, l'armée israélienne a changé la zone de pêche autorisée à 19 reprises. Les forces armées israéliennes réagissent de manière violente aux tentatives pour se rapprocher ou traverser la zone tampon. Ce type de violence affecte principalement les résidents locaux, les fermiers et les pêcheurs. Le nombre de victimes civiles qui sont affectées par ce type de violence est restreint.

Le 27 août 2019, trois attentats-suicides non revendiqués ont fait une dizaine de victimes à Gaza-city. Suite à cela, le Hamas a déclaré l'état d'urgence et procédé à de nombreuses arrestations dans les milieux djihadistes à Gaza. Depuis lors, le Hamas mène « une guerre secrète » contre les groupes salafistes et notamment les adeptes de l'Etat Islamique (EI).

Quoiqu'il ressorte des informations disponibles que la bande Gaza a fait l'objet d'un regain de violence fin août 2019 et à la mi-novembre 2019 au cours duquel un nombre restreint de victimes civiles, en majorité palestiniennes, ont été à déplorer, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'y a pas actuellement dans la bande de Gaza de situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle, généralisée, serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un traitement contraire à l'article 3 CEDH, soit à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour à Gaza vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Gaza. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Quant au fait de savoir s'il est actuellement possible de retourner dans la bande de Gaza par le poste-frontière de Rafah, ou par tout autre point d'accès, le Commissariat général estime que cette question n'est pas pertinente pour l'évaluation de votre besoin de protection internationale. En effet, il ressort de votre dossier administratif que vous n'étiez pas bénéficiaire de l'assistance de l'UNRWA, que l'examen de votre demande de protection internationale doit se faire sous l'angle de l'article 1A de la Convention de Genève, et non de son article 1D, et qu'il vous revient dès lors d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi. En effet, tout comme un demandeur qui possède la nationalité d'un état doit établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave, le demandeur apatride doit, pour pouvoir prétendre à la protection internationale, démontrer qu'il existe dans son chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave et que c'est pour des raisons prévues par les dispositions précitées qu'il ne peut pas retourner dans son pays de résidence. Aussi, l'impossibilité matérielle de retourner à Gaza, ou les difficultés liées à ce retour doivent-elles revêtir le caractère personnel, intentionnel et de gravité nécessaire à l'établissement d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de la loi. Tel n'est pas le cas en l'espèce. L'ouverture résulte des difficultés politiques régionales, et dépendent de divers facteurs, y compris dans une large mesure de la gestion de la bande de Gaza par les Palestiniens eux-mêmes. Ces difficultés sont sans lien aucun avec des caractéristiques qui vous seraient propres, [ou dont on peut considérer qu'elles sont établies ou fondées, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des considérations qui précèdent. Le Commissariat général estime par ailleurs que l'attente en vue du retour

en raison de la fermeture (éventuelle et momentanée) du poste-frontière de Rafah ne peut pas être considérée comme revêtant un degré de gravité tel qu'elle pourrait être qualifiée de persécution ou d'atteinte grave au sens de la loi. Le Commissariat général estime dès lors qu'à supposer que le poste-frontière de Rafah soit actuellement fermé, ce seul fait n'est pas de nature à justifier dans votre chef une crainte de persécution ou d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi. Le Commissariat général estime que la question du retour est uniquement pertinente dans le cadre de la mise en oeuvre d'une éventuelle décision de refoulement ou d'éloignement du territoire dans votre chef, ce qui relève cependant des compétences de l'Office des étrangers.

Au demeurant, par souci d'exhaustivité, le Commissariat général constate sur base des informations jointes à votre dossier administratif que le retour à Gaza est actuellement possible.

S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.

Dans la mesure où, pour l'évaluation du risque réel d'atteinte grave, il faut examiner le fait que vous deviez voyager à travers des territoires peu sûrs pour atteindre votre territoire sûr de destination (CEDH, affaire [S.] Sheekh c. Pays-Bas, n° 1948/04 du 11 janvier 2007, et CE, arrêt n° 214.686 du 18 juillet 2011), le Commissariat général relève que pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Alors qu'il fallait auparavant demander un visa de transit à l'ambassade d'Égypte à Bruxelles, un tel document n'est désormais plus exigé. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, à condition que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Wilayat Sinaï (WS). Il ressort de l'information disponible (cf. le COI Focus. Territoires palestiniens. Retour dans la bande de Gaza du 9 septembre 2019, et en particulier la deuxième section intitulée « Situation sécuritaire dans le Sinaï Nord ») que ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le WS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles que **les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.**

En février 2018, l'armée égyptienne a lancé une opération de sécurité de grande envergure dans le nord du Sinaï, dans le delta du Nil et dans le désert occidental, dénommée « Opération Sinaï 2018 ». Cette opération avait pour objectif premier d'éliminer le WS du Sinaï. Cette opération semblait porter ses fruits, et début septembre 2018, on a constaté un assouplissement des mesures de sécurité imposées à

la population locale. Il était fait mention du départ de véhicules militaires, d'un retour progressif de la liberté de circulation pour les civils, du retour de biens de consommation, de la fin de la démolition de bâtiments dans les banlieues d'El-Arish, etc. Fin juin 2019 des milices armées ont mené pendant deux nuits d'affilée des attentats coordonnés contre plusieurs check-points dans le centre d'El-Arish. Il s'agit du premier attentat à grande échelle mené dans une zone résidentielle depuis octobre 2017. En réaction à une recrudescence de la violence, la police et l'armée ont lancé une opération de sécurisation à grande échelle à El-Arish. Suite à la prise d'assaut par le WS du village de Sadat en juillet 2019 et la disposition par le même groupe de postes de contrôle le long des routes, le régime égyptien a décidé de déployer à nouveau massivement ses services de sécurité dans la région. L'état d'urgence a été prolongé une nouvelle fois le 25 juillet 2019 pour une période de trois mois, et un couvre-feu est d'application dans certaines zones du Sinai. Ces fortes mesures de sécurité ont un impact considérable sur la vie au quotidien des populations locales dont la liberté de mouvement est entravée.

La région égyptienne du Sinai ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinai ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.

La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinai. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, s'il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinai, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visées par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.

Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue depuis mai 2018, à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales. Il s'agit de la plus longue période durant laquelle le poste-frontière aura été ouvert depuis septembre 2014.

Il est dès lors possible de retourner sur le territoire de la bande de Gaza. Depuis juillet 2018, le point de passage de la frontière a été ouvert cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus). La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janvier 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza. Il est, par ailleurs, rouvert dans les deux sens (et donc également dans le sens des sorties de Gaza vers l'Égypte) depuis le 3 février 2019.

Il ressort, par ailleurs, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou

dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, en particulier en 2019, et que si des cas de maintien de quelques heures sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.

Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. **Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes.** Or, vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat. Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza. Vous n'avez dès lors pas établi l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en raison des conditions de retour à Gaza par le poste-frontière de Rafah.

Le 5 novembre 2019, vous avez demandé les copies des notes de votre entretien personnel au CGRA ; copies qui vous ont été envoyées le 22 janvier 2020. A ce jour, ni vous ni votre avocat n'avez fait parvenir vos observations. Partant, vous êtes réputé confirmer le contenu des notes.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque notamment la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête divers documents et rapports relatifs à la situation à Gaza, les copies d'extraits de pages Facebook, d'un rapport médical ainsi que d'un témoignage.

3.2. Par courrier, déposé au dossier de la procédure le 30 décembre 2020, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant divers documents relatifs à la situation à Gaza, les copies d'un acte de décès, d'un témoignage, d'un document médical et d'un reçu. La note complémentaire fait en

autre état d'une « nouvelle crainte de persécution en cas de retour » en raison de l'orientation sexuelle du requérant. Divers documents sont déposés à cet effet, à savoir les copies d'une attestation de son assistante sociale, de rapports psychologiques, d'un rapport médical ainsi que du témoignage d'A. M., présenté comme le compagnon du requérant (pièce 6 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise constate que la demande de protection internationale du requérant ne doit pas s'analyser sur la base de l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève. La partie défenderesse considère ensuite que la crainte du requérant n'est pas fondée car il ne fait valoir aucun élément suffisamment concret ou pertinent en ce sens. Elle ajoute que son récit n'est pas établi au vu de ses déclarations imprécises voire contradictoires. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime, à ce dernier égard que les conditions d'application de la protection subsidiaire ne sont pas réunies. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen du recours

5.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.2. Le Conseil constate que le requérant fait état de nouveaux éléments, qu'il n'a pas évoqués devant la partie défenderesse jusqu'ici, à savoir son orientation sexuelle et sa crainte à cet égard. Ainsi, dans sa note complémentaire, déposée au dossier de la procédure le 30 décembre 2020, le requérant affirme entretenir des relations sexuelles avec des hommes depuis l'âge de 18 ans, avoir beaucoup de mal à assumer son orientation sexuelle et ne pas avoir voulu en parler auparavant par honte. Il déclare que sa thérapie a permis de faire ressortir cet élément de son histoire personnelle. Enfin, il affirme entretenir une relation homosexuelle avec M. A. M., reconnu réfugié, avec qui il a quitté Gaza et est arrivé en Belgique. Il fait état d'une crainte, notamment en raison du fait qu'il ne pourrait pas vivre sa sexualité librement à Gaza et risque d'être tué si son orientation sexuelle était mise à jour. Le requérant dépose, à l'appui de ces nouveaux aspects de son récit, les copies de deux attestations de son assistante sociale, d'une attestation psychologique, d'un rapport médical ainsi que d'un témoignage.

Le Conseil, s'il regrette l'invocation si tardive dans la procédure d'une telle crainte, estime néanmoins que le requérant a fait état de suffisamment d'éléments de nature à indiquer qu'une instruction approfondie de cet aspect de son récit est nécessaire. Il a expliqué pourquoi il n'avait pas souhaité en parler plus tôt et a mentionné une relation de longue durée, ayant débuté à Gaza et continuant en Belgique, que le Conseil estime nécessaire, en l'espèce, d'instruire avec prudence et minutie. Le cas échéant, des informations actualisées concernant la situation des homosexuels à Gaza doivent être recueillies.

5.3. Par ailleurs, le Conseil invite la partie défenderesse, le cas échéant, à profiter de ce que l'affaire lui est renvoyée pour clarifier sa motivation quant aux autres aspects du récit du requérant. Le Conseil constate en effet que la partie défenderesse commence par affirmer que le requérant ne démontre pas que ses différends avec la famille S. ont mené à des problèmes de nature à fonder une crainte de persécution dans son chef pour ensuite développer divers motifs relatifs au manque de crédibilité des propos du requérant quant aux faits allégués. Le Conseil estime que la partie défenderesse n'est pas suffisamment claire dans son argumentation des éléments qu'elle tient pour établis ou non et l'invite dès lors à clarifier sa position.

5.4. Le Conseil rappelle, au surplus, à la partie défenderesse qu'elle ne peut pas reprocher au requérant de ne pas « démontrer qu'[il] ne pour[rait] faire appel à nouveau à [son] réseau familial si d'aventure des conflits [...] surv[enaient] à nouveau » (décision, page 3). En effet, un réseau familial tel que celui qui est évoqué en l'espèce ne constitue pas une entité de protection effective au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

5.5. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

5.6. Partant, à la lumière des nouveaux éléments apparus dans le cadre du présent recours, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Analyse des nouveaux documents et éléments avancés par la partie requérante au vu de sa situation spécifique et tenue d'une nouvelle audition du requérant à ce sujet, en prenant en compte toutes les informations nécessaires concernant l'homosexualité dans sa région d'origine ;
- Prise en compte des constats du présent arrêt relatif à la motivation de la décision entreprise.

5.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG X) rendue le 11 mai 2020 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille vingt et un par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

B. LOUIS